



REGLEMENT INTERIEUR DE LA PREMIERE COMPAGNIE D'ARCHERS D'EPINAL

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est destiné à fixer divers points pour le bon fonctionnement du club.

Il pourra être tenu et mis à jour sur une simple réunion du conseil d'administration, à la demande de l'un de ses membres ou du président chaque fois que de besoin. Les cas non prévus sont résolus par le conseil d'administration dans le cadre des règlements et de la législation en vigueur.

Le règlement intérieur est affiché sur le panneau d'information du club et consultable sur le site du club : www.tiralarcepinal.free.fr

Il est réputé accepté lors de la prise de licence à la 1^{ère} Compagnie d'Archers d'Epinal.

Il est en accord avec les règlements de la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA)

Article 1 Autorité / Délégation

Mandaté par le Conseil d'Administration, le Président représente l'autorité au sein du club en toutes circonstances et notamment lors des entraînements et des compétitions. En son absence, il délègue cette fonction à l'entraîneur ou à un membre du bureau.

Article 2 Adhésion

Préalable

Le futur **licencié** reconnaît avoir pris connaissance des statuts du club.

Il reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'assurance liées à la licence FFTA (Fédération Française de Tir à l'Arc).

En début de saison et après la troisième séance de tir, les archers ont l'obligation de régler leur cotisation pour obtenir la licence

Il est impératif de fournir :

- un certificat médical récent de non contre-indication de la pratique du tir à l'arc.
- la fiche d'inscription remplie.

- Une autorisation parentale pour les mineurs.

En outre, les nouveaux archers devront acquérir, le plus tôt possible, leur petit matériel personnel (Flèches, palette, carquois, etc. ...).

Il est mis à la disposition des nouveaux adhérents un système de prêt d'arc droitier ou gaucher, arc classique pour lesquels il est demandé une location et une caution selon les tarifs en vigueur.

La caution n'est pas encaissée. Elle est restituée lorsque le matériel emprunté est rendu en fin de saison.

L'archer qui dispose de ce matériel est tenu de le maintenir en état de bon fonctionnement. Toute détérioration du matériel reste au frais de l'archer.

Les réglages d'arc seront effectués au sein du club ceci afin d'éviter toute erreur de manipulation.

Article 3 Cotisation

A chaque fin de saison, au moment de l'Assemblée Générale, le conseil d'administration décidera du montant des cotisations pour les saisons à venir.

La cotisation de l'archer se décompose comme suit :

- licence de la Fédération (obligatoire)
- participation à la Ligue
- participation au Comité départemental
- cotisation Club

Chaque année, en fonction des moyens financiers du club le Conseil d'Administration pourra décider d'un tarif dégressif pour les familles comptant plusieurs adhérents.

Article 5 La pratique du tir à l'arc

Les membres (licenciés pratiquants) sont tenus de respecter les règles de base de sécurité communiquées par l'entraîneur et les dirigeants et notamment :

- Ne jamais encocher ou armer l'arc, même sans flèche, ailleurs que sur le pas de tir et en direction de la cible.
- Ne jamais lâcher la corde sans flèche encochée.
- Ne jamais mettre la flèche sur l'arc avant que la zone de tir ne soit entièrement libérée, lors d'une activité organisée (compétition ou autre).
- Attendre la fin de la volée pour ramasser une flèche tombée hors de portée devant le pas de tir.
- Ne déposer aucune affaire personnelle entre la ligne de tir et la cible.

- Se tenir toujours à distance suffisante d'un archer en phase de tir pour ne pas risquer de perturber son geste par un contact inopportun.
- S'assurer que personne ne se trouve immédiatement derrière (en particulier pour les jeunes, faire respecter une distance de sécurité) lors du retrait des flèches de la cible, il est impératif d'extraire les flèches en se positionnant sur le côté des flèches.
- Déposer les feuilles de marque deux mètres au moins devant la cible lors des séances de tir comptés.
- Ne pas utiliser de matériel inadapté ou endommagé (flèches trop courtes, corde usagée, repose flèche défectueux...).
- Ne pas courir dans la salle ou sur le terrain pendant les séances d'entraînement.
- Ne jamais courir avec des flèches en main et même dans le carquois.

Recommandations vestimentaires :

Pour la compétition :

Tous les membres participant à une compétition doivent disposer d'une tenue blanche ou de la dernière tenue du club. Cette tenue est indispensable pour les archers désirant faire de la compétition. Les tarifs (survêtement, polo, gilet) seront fixés par le conseil d'administration en fonction du coût d'achat pour le club.

La tenue du club est conseillée lors de la cérémonie des récompenses après concours permettant de mettre en valeur nos couleurs.

Pour les entrainements :

Il est souhaitable pour le confort de chacun de porter un vêtement de sport pendant l'activité ainsi que des chaussures appropriées.

- Privilégier les vêtements près du corps et protégeant intégralement le buste.
- Porter des chaussures adaptées aux formes de pratique (chaussures de sport propre en salle, chaussures de randonnée pour les parcours...).
- Prévoir une tenue adaptée aux conditions météo (protection contre le soleil, la pluie, le froid...).

Article 6 Organisation des séances de tir des adolescents et adultes

Le bon déroulement des séances de tir nécessite la participation spontanée de chacun pour la mise en place et le rangement du matériel et le nettoyage de la salle après chaque séance d'entraînement.

Durant la séance de tir, un **responsable** sur le pas de tir donne l'ordre de récupération des flèches après s'être assuré **qu'il est possible de le faire en toute sécurité**.

La bonne entente au sein du club implique que chacun respecte quelques règles de bienséance :

- Ponctualité lors des séances collectives d'entraînement
- Respect des autres ainsi que de leur concentration par un silence relatif
- Limitation volontaire du nombre de flèches tirées à chaque volée
- Application du règlement fourni par la Mairie affichée au sein du Club
- Respect du planning d'entraînement en salle

Organisation des entraînements des jeunes

Le responsable des entraînements indique aux parents, à la prise de la licence, les horaires pratiqués pour les séances.

Il est demandé aux parents des jeunes archers de bien vouloir respecter les horaires des séances aussi bien pour déposer l'enfant que pour venir le chercher, ceci afin de ne pas perturber les séances d'entraînement.

Les parents sont informés que le club ne peut être tenu responsable de la surveillance des mineurs en dehors des horaires des séances d'entraînement auxquelles ils participent.

Le Président ainsi que les responsables du groupe « jeunes » dégagent toute responsabilité si les parents tardent à récupérer leurs enfants.

Les entraînements sont dédiés à l'apprentissage et au perfectionnement du tir. Si la participation aux compétitions n'est pas obligatoire, le temps d'entraînement n'est pas une récréation et les jeunes doivent se conformer aux consignes du cadre assurant l'entraînement.

Des défauts successifs de non-respect des consignes quelles qu'elles soient (de tir, de sécurité, de calme...) pourront faire l'objet de sanctions allant de la suspension momentanée jusqu'à l'exclusion.

Article 7 Accès aux installations et horaires

Il est nécessaire, à chaque début de saison sportive, de consulter le planning d'utilisation de la salle d'entraînement.

Article 8 Compétitions

Consignes

Les archers doivent respecter les consignes suivantes :

- Posséder le passeport de l'archer (si donné à l'archer.)

- S'inscrire au plus tôt sur les listes mises à disposition par l'entraîneur ou en direct auprès du club organisateur.
- *Privilégier le covoiturage*
- Tenir ses engagements de participation aux compétitions ou si impossibilité, annuler auprès du club organisateur au moins 48 heures à l'avance
- Détenir un certificat médical établi au début de la saison. **Celui doit comporter la mention** « pratique y compris en compétition ».
- Avoir des flèches identifiées avec le même empennage
- Respecter les autres compétiteurs par un minimum de décence et de tenue verbale et physique
- Seuls les enfants ayant leur matériel pourront participer aux tournois jeunes.
- **Le port du jeans n'est pas autorisé.**

Article 9 Remboursement de frais

Compétition :

Seul le remboursement des frais d'inscription de l'archer participant à un championnat (Vosges / Grand Est / Epreuve nationale) sera pris en compte sous réserve que celui-ci soit avec qualification.

Des frais de déplacements pour véhiculer des jeunes athlètes pourront éventuellement être défrayés à la demande du responsable. La validation restera à l'initiative du bureau.

Cas des Championnats de France :

Dans le cas d'une participation à un championnat de France, les frais de déplacements d'hébergement et de restauration seront remboursés à l'athlète et/ou à un responsable du club accompagnant si l'athlète est mineur **sous réserve de présentation des justificatifs** selon les modalités ci-dessous :

Déplacements :

La distance indemnisée prise en compte sera celle séparant le siège social de la section et le lieu de compétition, référence 3615 Michelin, trajet le plus court, sauf si le trajet autoroutier est reconnu plus rapide et plus sûr, auquel cas il sera procédé au remboursement des frais de péage sur présentation des certificats de passage.

Le remboursement kilométrique s'effectuera sur la base du barème kilométrique fiscal de l'année N-1 (0.548€ 5cv en 2021)

Restauration :

En cas de restauration celui-ci prendra en charge les frais selon le barème correspondant à 2 fois le coût prix en compte par l'administration fiscale de

l'année N-1. (4.95€ *2 pour 2021).

Hébergement :

Remboursement d'une nuitée aux frais réels dans un hébergement de moyenne gamme (2 étoiles max)

Le remboursement des frais réels (max 2 nuits) pour les archers ayant eu un podium aux Championnats France ou +.

(Déduction faites des remboursements fédéraux.)

Remboursement de frais divers

Formation / Recyclage

Pour toute formation et/ou recyclage d'officiel, dirigeant et entraîneur, en cas de non prise en charge complète par un autre organisme, le club participera aux frais, suivant les barèmes cités ci-dessus.

(Déduction du remboursement de la part Fédérale, s'il y en a)

Autres stages sportifs

Pour toute participation à un stage en tant qu'encadrant ou archer, en cas de non prise en charge complète par un autre organisme, le club participera aux frais suivant les barèmes cités ci-dessus.

Autres formations / stage :

Tout archer ou dirigeant participant à une formation ou à un stage inscrits aux calendriers du CTRA ou de la Fédération, une participation pourra être, totalement ou partiellement prise en charge par le club selon la nature et le lieu du stage. Le montant de prise en charge sera alors débattu lors d'une **réunion du conseil d'administration**.

Fonctionnement club :

Le club peut être amené à défrayer des frais de déplacement pour les actions d'organisation et de représentation de l'association. La validation restera à l'initiative du **conseil d'administration**.

Article 10 Imposition

Dans le cadre de sa déclaration fiscale sur le revenu, un membre actif ne demandant pas ou n'obtenant pas de remboursement, peut procéder à une déclaration de « don bénévole aux associations» en y joignant le formulaire Cerfa N°11580.03.

Ce document lui sera retourné validé et signé par le trésorier et le président de l'association.

Il le joindra à sa déclaration et/ou le gardera en justificatif. Le club ne cautionnera pas de déclaration dont elle n'aura pas trace dans sa trésorerie. Ces frais déclarés apparaîtront dans la comptabilité.

Article 11 Sécurité

Devant des participants novices (séances « découverte » ou première séance d'initiation), les personnes en charge de l'encadrement doivent en outre :

- Présenter l'arc comme une arme donc un outil potentiellement dangereux.
- Imposer à tous les tireurs de se placer sur la même ligne (ligne de tir).
- Proscrire les déplacements inopinés en avant du pas de tir.
- Etablir un espace entre la ligne de tir et la zone d'attente.
- Instaurer et faire respecter un signal de début du tir et un signal de fin de tir.
- Interdire tout armement fantaisiste (notamment en hauteur ou dans une direction « croisée »).
- Interdire éventuellement aux participants de monter aux cibles (le retrait des flèches sera fait par l'encadrant ou son assistant).
- Toute détérioration de matériel ou d'équipement présentant des risques pour la sécurité devra être signalée aux dirigeants. Les archers sont responsables des biens leur appartenant laissés dans les locaux de la Compagnie.

Hygiène et Santé

L'accès de la salle d'entraînement est interdit à toutes personnes sous l'emprise de l'alcool ou de drogue.

Il est également interdit de stocker dans l'enceinte du club des aliments ou denrées périssables dans des conditions pouvant générer des risques sanitaires.

Le stockage et l'usage de produits toxiques destinés à l'entretien des matériels font l'objet d'une attention particulière pour éviter tous risques d'utilisations dangereuses ou inadaptées.

Article 12 Assurance

Liée à la licence FFTA, voir le document émis par l'assureur de la Fédération. Avec la licence, le titulaire bénéficie d'une couverture en Responsabilité Civile.

Une « NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE LICENCE » est disponible sur le site de la Fédération : https://www.ffta.fr/sites/ffta/files/ffta-notice_dinformation-assurance_licence_-2018-2022.pdf

Chaque adhérent a la possibilité de souscrire à son initiative un complément d'assurance.

Démarches à suivre en cas d'accident-

Chaque dirigeant vous informera des formalités et démarches à suivre –

https://www.ffta.fr/sites/ffta/files/guide_utilisateur_declaration_en_ligne_ffta.pdf

[https://www.ffta.fr/sites/ffta/files/maif3 - formulaire de declaration ia.pdf](https://www.ffta.fr/sites/ffta/files/maif3_-_formulaire_de_declaration_ia.pdf)

L'athlète accidenté ou blessé devra toujours demander, dès que possible, un certificat médical précisant la nature des lésions afin de le joindre à sa déclaration d'accident.

Article 13 Mesures disciplinaires

Si un archer du club ne respecte pas le règlement intérieur, les sanctions à l'encontre du contrevenant pourront aller de la suspension momentanée jusqu'à l'exclusion.

Tout archer nuisant, verbalement ou physiquement, à l'image du club sera dans un premier temps, averti, voire radié, par décision du conseil d'administration.

Article 14 Missions des cadres et des dirigeants

Les cadres et dirigeants veillent :

- Au respect des recommandations fédérales en matière de sécurité pour toute activité de pratique interne ou externe (entraînement, initiations, découvertes, démonstrations et compétition...)
- A la communication par voie d'affichage ou par l'apprentissage des règles de base de la pratique de la sécurité.
- A l'affichage obligatoire des numéros d'urgence et des diplômes.
A la présence de la trousse de secours.
- A prendre toute mesure pour faire respecter les consignes.
- Au bon entretien des matériels et des équipements utilisés lors des séances.
- A la bonne adaptation du matériel notamment chez les plus jeunes.
- Aux bonnes conditions de pratique.
- Au maintien de la conformité des équipements (bandoirs d'arcs, ciblerie, gardes ...)
- Les cadres s'informent périodiquement des évolutions fédérales en matière d'enseignement et d'encadrement de l'activité.

Article 15 Divers

Droit à l'image :

Le sportif comme toute personne à un droit absolu et exclusif sur son image et l'utilisation qui est faite de celle-ci. Le droit à l'image, consacré par les articles 9 du Code Civil et 226-1 du Code pénal, est le droit pour toute personne de s'opposer à la reproduction de son image et à sa diffusion sans son autorisation expresse et spéciale.

De même, le fait qu'un sportif ait donné son autorisation d'être photographié ou filmé ne signifie pas nécessairement qu'il consent à la publication ou à la diffusion de ces images. Il conserve des droits sur les conditions dans lesquelles son image est utilisée, notamment la rémunération, d'où la double demande de consentement.

En dehors du contexte du club auquel il appartient, le sportif garde la maîtrise de son image qu'il gère et commercialise à sa guise. Il est également une personne publique dont l'image peut être diffusée librement parce que le droit que détient chacun cède devant le droit à l'information et à l'actualité, mais aussi parce qu'il participe à un événement sportif et l'article 18-1 de la loi du 16/7/1984 confère le droit d'exploitation, des manifestations sportives et donc des images, à l'organisation. C'est également le cas lors d'une prise d'images de la foule, la personne étant secondaire. Le consentement de la personne concernée est requis sous la forme écrite.

Pour les mineurs, une distinction est faite entre les mineurs disposant de la capacité de discernement et ceux n'en disposant pas (généralement entre 12 et 14 ans). Un mineur ne disposant pas de la capacité de discernement ne peut donner seul un consentement et est représenté par ses parents. Pour un mineur disposant de la capacité de discernement, non seulement les parents, mais également le mineur lui-même doivent donner leur consentement.

Libertés informatiques :

La loi informatique et liberté du 6/01/1978 modifiée par le décret N° 2007-451 du 25/03/2007 définit les principes applicables aux données que représentent les informations nominatives concernant les adhérents enregistrés sur support informatique. La 1^{ère} Compagnie d'archers d'Epinal vous informe que les informations recueillies sont nécessaires à votre adhésion et ne sont expressément destinées qu'au secrétariat, sans cession à des fins commerciales ni inscription sur un site Internet. En outre, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Seules les personnes fichées pourront accéder à l'ensemble de ces informations au siège de l'association ou par demande écrite en y joignant photocopie de la pièce d'identité et signature, après que le club en ait avisé les personnes fichées.

Violence, discrimination, harcèlement:

La première Compagnie d'Archers d'Epinal prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de violence, de discrimination et de harcèlement, d'y mettre un terme et de les sanctionner. »

Tout licencié de la 1^{ère} compagnie ne doit subir les faits : loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel

« a) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

« b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

La victime de harcèlement dispose de six ans après les derniers faits pour porter plainte. L'auteur des faits encourt jusqu'à deux ans de prison et 30 000 euros d'amende, voire trois ans de prison et 45 000 euros d'amende en cas d'abus d'autorité.

Tout licencié de la 1^{ère} compagnie ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible de radiation.

Déclaration d'honorabilité :

Conformément aux directives fédérales, les entraîneurs diplômés ou stagiaires, les assistants entraîneur ayant suivi la formation ou stagiaires, doivent présenter un extrait de casier judiciaire B3 de moins de 3 mois au président de sa structure.

La déclaration d'honorabilité est effectuée par le Président du club, lors de la prise de licence et après vérification de l'extrait de casier judiciaire. Il le déclare sur l'extranet, lors de la mise à jour de la fiche structure à l'ouverture de la saison sportive, pour chaque licencié concerné.

Pour un encadrement non diplômé, le président de la structure déclare l'activité d'encadrant et vérifie l'extrait de casier judiciaire qui conditionne la fonction.

Validé par le conseil d'administration en date du 12 juillet 2020

Règlement Intérieur **approuvé** par l'AG du **13 Décembre 2021**

Le Président

François PERRIN

Le secrétaire